

Loi approuvant les états financiers individuels de l'Etat de Genève pour l'année 2018 (12479)

du 30 août 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 108 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu les états financiers individuels de la République et canton de Genève pour l'année 2018,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers

Les états financiers pour l'année 2018 sont approuvés.

Art. 2 Réserve conjoncturelle

La réserve conjoncturelle est dotée pour un montant de 111 millions de francs en 2018 et s'élève à 710 millions de francs au 31 décembre 2018.

Art. 3 Crédits supplémentaires

Les crédits supplémentaires pour l'exercice 2018, selon la liste présentée en annexe et faisant partie intégrante de la présente loi, sont acceptés.

Art. 4 Corrections d'erreurs

Sont approuvées les erreurs corrigées dans le bouclage des comptes 2018 ainsi que les modifications que ces corrections ont engendrées sur le résultat net et les fonds propres publiés dans les états financiers individuels 2018, avec les conséquences suivantes :

- a) le résultat net positif 2017 est de 70 millions de francs, au lieu de 69 millions de francs;
- b) les fonds propres au 1^{er} janvier 2017 s'élèvent à 2 563 millions de francs, au lieu de 2 582 millions de francs;
- c) la réserve conjoncturelle au 31 décembre 2017 est inchangée et s'élève à 599 millions de francs.